



# Comprendre le droit de la science ouverte

LES DONNÉES SCIENTIFIQUES ET LE DROIT

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ▶ Petite histoire de la science ouverte

- ❖ 2007 : OCDE, Principes et lignes directrices pour l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics
  - Définition des données de la recherche

« Enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de recherche. Un ensemble de données de recherche constitue une représentation systématique et partielle du sujet faisant l'objet de la recherche (...) »
  - Principes pour l'accès aux données de la recherche publique > 13 principes

# Comprendre le droit de la science ouverte



# Comprendre le droit de la science ouverte

## ▶ Petite histoire de la science ouverte

- ❖ 2012 : *Science as an Open Enterprise*, Rapport annuel de la Royal Society
  - « Intelligent openness » : *accessible, assessable, interoperable and usable*
- ❖ 2013 : G8 + Lignes directrices de la Commission européenne pour Horizon 2020
- ❖ 2017 : Conférence de Lorentz, Manifeste de Force11 > **FAIR**
- ❖ 2018 : Reco. CE, 25 avril 2018 (C(2018) 2375 final), n° 3 : *les résultats de la recherche doivent être aussi ouverts que possible et pas plus fermés que nécessaires (as open as possible, as closed as necessary)*
- ❖ 2018 : Rapport final et plan d'action du groupe expert sur les données FAIR de la Commission européenne, *Turning FAIR into reality*, dir. S. Hodson (CODATA France)

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ► Le FAIR et le droit

- ❖ FAIR : expression d'une normalisation technique mais qui contient l'idée d'équité et de justice (*fair*)
- ❖ *As open as possible, as closed as necessary* : principe d'articulation reposant sur une « ouverture par défaut »
- ❖ « Fairiser » les données suppose de savoir ce qu'il est nécessaire de ne réserver ou de fermer (Cf. « conformité au droit », 2007)
- ❖ Connaître le droit applicable aux données de la recherche pour construire la gouvernance des données (*data policies*)
- ❖ Décrire la gouvernance des données dans un document (Plan de gestion des données) > description évolutive

# Comprendre le droit de la science ouverte

## Questions

1° Que dit le droit à propos des données de la recherche?

2° Comment doit-on appliquer le droit des données de la recherche?

# Comprendre le droit de la science ouverte

- ▶ Pas de définition légale des données de la recherche
- ▶ Définition des données issues de la recherche publique
- ▶ Principe général : « les idées sont de libre parcours »

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ▶ Que dit le droit à propos des données de la recherche?

- ❖ L. 7 oct. 2016, Loi Lemaire (art. L. 533-4 II C. rech.) :
  - > les données tombent dans le domaine public (= liberté de réutilisation)

### A condition que :

- elles soient issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations publiques
- elles ne soient pas protégées par un droit spécifique (DPI) ou par une réglementation particulière (secret)
- elles aient été diffusées par les chercheurs ou les établissements ou organismes

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ► Que dit le droit à propos des données de la recherche?

- ❖ L. 28 déc. 2015, Loi Valter + L. 7 oct. 2016, Loi Lemaire : application du CRPA (*open data*) aux données de la recherche
  - > les données publiques doivent être diffusées (art. L. 312-1-1 CRPA)

### A condition que :

- les données ne soient pas soumises au secret (art. L. 311-5 et L. 311-6 CRPA), not. secret d'affaires
- les données ne soient pas protégées par un droit de propriété littéraire et artistique (art. L. 312-1-1 CRPA)
- les données soient disponibles sous la forme électronique
- si les données ont un caractère personnel > anonymisation

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ▶ Que dit le droit à propos des données de la recherche?

- ❖ L. 28 déc. 2015, Loi Valter + L. 7 oct. 2016, Loi Lemaire : application du CRPA (*open data*) aux données de la recherche
  - > les données publiques peuvent être librement réutilisées (art. L. 321-1 CRPA), sachant que les établissements publics ne peuvent se prévaloir du DPI sur les bases de données pour faire obstacle à la réutilisation des données (art. L. 321-3 CRPA)

### A condition que :

- la réutilisation serve d'autres fins que celles pour lesquelles les documents administratifs dans lesquels elles sont contenues, ont été produits ou reçus (art. L. 321-1 CRPA)
- l'établissement de recherche ne remplisse pas une mission de service public à caractère industriel ou commercial (art. L. 321-3 CRPA)
- les données donnent lieu à un DPI détenu par des tiers (art. L. 321-3 CRPA)
- si les données ont un caractère personnel > anonymisation

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ▶ Comment doit-on appliquer le droit des données de la recherche?

- ❖ Résultats aussi ouverts que possible, pas plus fermés que nécessaire > quelle nécessité?
- ❖ Effet boomerang > secret + propriété intellectuelle
- ❖ L'interdiction prime la liberté
  - Secret d'affaires : définition peu discriminante
  - Droit de propriété intellectuelle (BDD) : définition discriminante mais large

# Comprendre le droit de la science ouverte

## ▶ Comment doit-on appliquer le droit des données de la recherche?

- ❖ Connaissance des types/catégories de données
- ❖ Qualification juridique des données : privées/publiques, personnelles/non personnelles, confidentielles/non confidentielles
- ❖ Définir le sort juridique des données :
  - collecte : typologies des données
  - diffusion : périmètre et conditions d'accès
  - réutilisation : périmètre et conditions de réutilisation

# Comprendre le droit de la science ouverte

- ▶ Data Chief Officer ou Data Steward?
  - > Ingénieur des données : informatique, droit et information scientifique et technique
- ▶ Gouvernance propre à chaque discipline
- ▶ Définition des licences d'utilisation

Merci de votre attention !

## Agnès Robin

*Maître de conférences HDR en Droit privé à l'Université de Montpellier*

*Directrice du Master 2 Droit de la propriété intellectuelle et TIC de la Faculté de Droit de Montpellier*

*Equipe de recherche Créations immatérielles et Droit (ERCIM/UMR 5815)*

*Chargée de mission à l'Institut de Science des données de Montpellier*

*Responsable du DU « Scientific data management » (SDM)*

